



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 avril 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Meilleures pratiques et dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme : étude du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

#### **Note du Secrétariat**

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/10 du Conseil des droits de l'homme.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Pratiques d'application générale en matière de coopération transfrontière entre les services chargés de l'application des lois.....	4
III. Crimes internationaux .....	7
IV. Cas de participation d'acteurs économiques à des dommages transnationaux .....	9
V. Conclusions et recommandations .....	21

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 32/10, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance, pour toutes les parties prenantes, de dialoguer et de coopérer pour que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient mis en œuvre avec efficacité, s'agissant notamment d'améliorer la responsabilité des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Dans ce contexte, le Conseil a demandé au Groupe de travail de présenter une étude sur les meilleures pratiques et sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme.

2. Comme il était fait référence à l'application de la loi, le Groupe de travail met l'accent dans le cadre de la présente étude sur la coopération en matière d'enquête et de poursuites en cas d'infraction relevant du droit pénal ou du droit administratif. Étant donné que certains États considèrent que ce corpus juridique ne s'applique pas aux entreprises, le rapport comprend des études de cas impliquant des acteurs économiques en général, dont des entrepreneurs individuels. Compte tenu de la gravité de certains préjudices commis au niveau transfrontalier, les États sont toutefois encouragés, le cas échéant, à ouvrir des enquêtes et à poursuivre non seulement des personnes physiques mais aussi les entreprises elles-mêmes. Il est parfois impossible d'identifier les personnes qui ont participé à l'infraction, mais il est possible d'identifier l'entreprise qui s'en est rendue coupable. En outre, même si certaines personnes sont sanctionnées, l'entreprise peut toujours continuer de mener ses activités illicites ; poursuivre les entreprises pourrait ainsi avoir un effet beaucoup plus dissuasif que poursuivre des individus.

3. Le principe 2 des Principes directeurs recommande aux États d'énoncer qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités et de reconnaître qu'un moyen d'y parvenir consiste à mettre en place des régimes pénaux autorisant des poursuites judiciaires, où que l'infraction ait pu être commise, dès lors qu'il existe une base juridictionnelle reconnue<sup>1</sup>. Le Principe 26 demande par ailleurs aux États de prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises en prenant des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils sont confrontés à de telles atteintes. Pour les affaires transfrontières<sup>2</sup> de violations des droits de l'homme dans lesquelles plusieurs États sont impliqués d'une manière ou d'une autre, la coopération des autorités de ces États chargées de l'application des lois est indispensable pour garantir une réparation « effective ».

4. Toutefois, les quelques progrès enregistrés à ce jour en matière de coopération transfrontière n'ont pas permis de mener des procédures efficaces dans les affaires ayant trait à des violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Les recherches entreprises jusqu'à présent se sont concentrées sur les difficultés et autres obstacles empêchant les poursuites d'aboutir<sup>3</sup>. De fait, les tentatives faites par les organisations de la société civile pour porter ce type d'affaires devant les autorités judiciaires des États restent vaines. Il manque toujours aux États la volonté politique de s'attaquer aux violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises du point de vue du droit pénal.

<sup>1</sup> Voir A/HRC/17/31, annexe.

<sup>2</sup> Les affaires transfrontières s'entendent des affaires dans lesquelles les faits de l'espèce se sont produits dans plus d'un État, dont les protagonistes se trouvent dans plus d'un État, ou dans lesquelles les éléments de preuve nécessaires pour juger l'affaire se trouvent dans plus d'un État. Voir A/HRC/32/19/Add.1, encadré 3.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Commerce, Crime and Human Rights Project, « The Corporate Crimes Principles : Advancing Investigations and Prosecutions in Human Rights Cases » (2016), disponible à l'adresse suivante : [www.commercecrimehumanrights.org/wp-content/uploads/2016/10/CCHR-0929-Final.pdf](http://www.commercecrimehumanrights.org/wp-content/uploads/2016/10/CCHR-0929-Final.pdf). Voir également Amnesty International, *Injustice Incorporated : Corporate Abuses and the Human Right to Remedy* (London, 2014).

5. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine la manière dont les États coopèrent avec succès dans les domaines relevant du droit pénal et des droits de l'homme. Il présente aussi un guide des principaux outils pouvant être utilisés dans les cas où les États sont saisis d'affaires de violations internationales des droits de l'homme liées à l'activité des entreprises. Après un examen des pratiques en matière de coopération transfrontière pouvant s'appliquer à de nombreux types d'infractions, il s'attache à la manière dont les États collaborent avec efficacité pour combattre plus généralement les crimes internationaux. Les exemples sont certes rares, mais les modèles existants dans ce domaine pourraient être utilisés de façon plus systématique lorsque des acteurs économiques prennent part à des crimes internationaux ou que des entreprises sont impliquées dans des violations internationales des droits de l'homme.

6. Il existe de nombreux autres exemples de coopération fructueuse dans lesquels des acteurs économiques ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites dans d'autres domaines étroitement liés aux droits de l'homme. Le Groupe de travail examine ainsi les pratiques mises en œuvre pour réprimer d'autres infractions transfrontalières, comme la traite des personnes, les atteintes à l'environnement, la corruption transnationale, avant de présenter les outils pouvant être utiles dans les affaires relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. Les cas examinés attestent que lorsqu'ils ont la volonté politique de s'attaquer aux violations internationales, les États peuvent travailler de concert avec efficacité.

7. Dans le présent rapport, le Groupe de travail montre que les États disposent déjà en grande partie des outils nécessaires pour coopérer efficacement dans le cadre de la lutte contre les atteintes transfrontières liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce qu'il faut, c'est que les responsables de l'application des lois aient la volonté d'étudier tous les moyens juridiques possibles pour enquêter sur les pratiques répréhensibles des acteurs économiques et poursuivre ceux-ci s'il y a lieu, que ces pratiques soient considérées comme des crimes internationaux, des infractions pénales ou administratives réprimées par le droit national ou d'autres types d'infractions décrits dans le rapport, lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont commises en même temps que d'autres infractions. Une fois déterminé le moyen approprié, les outils envisagés peuvent être utilisés, directement ou par analogie, pour garantir une coopération transfrontière efficace et, finalement, un plus large accès aux voies de recours.

## **II. Pratiques d'application générale en matière de coopération transfrontière entre les services chargés de l'application des lois**

8. Il existe des exemples de bonnes pratiques d'application générale en matière de coopération transfrontière entre les services chargés de l'application des lois. Il s'agit de techniques utiles qu'il est possible d'appliquer quelle que soit le type d'infraction commise ou le type d'acteur faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. Les documents issus du projet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité et les voies de recours ont jeté les bases de ce qu'il convient de faire pour garantir l'établissement des responsabilités et l'accès aux voies de recours à cet égard<sup>4</sup>. Dans la mesure du possible, les États parties devraient appliquer et adapter ces pratiques à tous les cas où des acteurs économiques sont mis en cause dans des infractions pénales ou administratives liées à des violations des droits de l'homme. Dans le cadre des appels à contribution lancés par le Groupe de travail pour réaliser la présente étude<sup>5</sup>, des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des experts, des praticiens, des organisations

<sup>4</sup> Voir A/HRC/32/19, par. 24 à 28 et annexe, et par. 9.1 à 10.1 et 17.1 à 18.2 ; et A/HRC/32/19/Add.1, par. 32 à 38 et 62 à 68. Voir aussi [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx), pour accéder à des exemples représentatifs et à des conseils afin d'améliorer la responsabilité des entreprises et l'accès à des voies de recours judiciaire en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, en particulier pour les objectifs 9.1 à 10.1 et 17.1 à 18.2.

<sup>5</sup> Aux fins de la présente étude, le Groupe de travail a conduit des entretiens, a organisé et participé à des consultations d'experts et a envoyé des questionnaires à de nombreuses parties prenantes.

de la société civile et des institutions multilatérales ont fourni des informations sur les pratiques générales qui devraient être adoptées pour garantir une coopération efficace dans le cadre des affaires pénales et administratives concernant les entreprises et les droits de l'homme.

9. Les États devraient adopter un cadre juridique approprié qui non seulement interdise les comportements répréhensibles des acteurs économiques qui portent atteinte aux droits de l'homme mais aussi établisse les bases de la coopération entre les services chargés de faire appliquer la loi au niveau des États en cas de violations survenant dans des affaires transfrontières. Nombre d'instruments internationaux<sup>6</sup> et régionaux<sup>7</sup> ainsi que d'accords bilatéraux contiennent des dispositions détaillées sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale. Qu'ils soient ou non parties à ces traités, les États devraient prévoir dans leur législation nationale un certain nombre de règles flexibles qui permettent une coopération dans toute une série de situations<sup>8</sup>.

10. Une autorité centrale devrait être créée pour coordonner la procédure d'envoi et de réception des demandes d'entraide de manière efficace. Cette autorité devrait faciliter l'accès aux coordonnées à jour de tous les services chargés de l'application des lois compétents au sein de l'État partie et ailleurs<sup>9</sup>. Elle devrait en outre être dotée de ressources financières suffisantes et de spécialistes de l'entraide judiciaire capables de donner des conseils aux personnes sollicitant une assistance sur les principales règles de procédure. De préférence, le personnel devrait pouvoir traiter les demandes en toutes circonstances, être capable de traduire à partir de plusieurs langues et être compétent pour se saisir de requêtes formulées au titre des différents traités. L'autorité centrale devrait en outre avoir mis en place un système chargé de suivre l'état d'avancement des demandes, de donner la priorité aux appels urgents et de veiller au respect des délais.

11. Les États devraient encourager les services chargés de l'application des lois à coopérer dans le cadre des affaires transfrontières et dispenser aux autorités une formation adéquate sur le meilleur moyen de le faire. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a mis au point de nombreux outils pour aider les autorités à envoyer des requêtes d'entraide judiciaire et à y répondre<sup>10</sup>.

12. De nombreux praticiens ont jugé que les équipes communes d'enquête constituaient un outil utile dans les affaires transfrontières<sup>11</sup>. L'Union européenne appuie notamment cet outil par le truchement de mesures législatives<sup>12</sup> et d'institutions comme Eurojust. En l'absence de telles équipes, il faudrait envisager des enquêtes parallèles dans le cadre desquelles les États coordonneraient leur action afin de rendre plus efficace chacune d'entre elles et élargir l'éventail des objectifs fixés. Il serait également utile de créer des centres d'enquête conjoints. Un tel dispositif permettrait aux enquêteurs de différents États de travailler de concert sur la même question dans un établissement situé dans un des États. Un

<sup>6</sup> Par exemple, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>7</sup> Par exemple, le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2004) ; la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (1992) ; et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000).

<sup>8</sup> Par exemple, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981, qui régleme les procédures d'entraide judiciaire, qu'il existe ou non un traité applicable.

<sup>9</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) propose un répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/cld/en/v3/sherloc/cnadir.html](http://www.unodc.org/cld/en/v3/sherloc/cnadir.html).

<sup>10</sup> Par exemple, l'outil d'aide à la formulation de demandes d'entraide judiciaire de l'ONUDC, disponible à l'adresse [www.unodc.org/mla/en/index.html](http://www.unodc.org/mla/en/index.html). Voir également ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (Vienne, 2012), disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual\\_Legal\\_Assistance\\_Ebook\\_E.pdf](http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_E.pdf).

<sup>11</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx), pour accéder à des exemples représentatifs des questions à prendre en compte lors de l'élaboration d'un accord portant création d'une équipe commune d'enquête.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la Décision-cadre 2002/465/JHA du Conseil, disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002F0465&from=EN>.

centre de ce type a récemment été ouvert en Autriche pour combattre la traite internationale des personnes<sup>13</sup>.

13. Bien que ces moyens de coopération formels soient indispensables dans le cadre des affaires transfrontières, il a été souligné à maintes reprises au cours des consultations du Groupe de travail que la coopération informelle était beaucoup plus répandue et donnait souvent de meilleurs résultats. La coopération informelle était plus rapide, moins coûteuse et plus souple que la procédure de demande d'entraide judiciaire et autres commissions rogatoires dans le cadre de l'échange de renseignements. En outre, des échanges informels pouvaient aider à créer des liens plus solides et déboucher sur une demande d'entraide officielle. Les experts ont souligné que, même si une lettre officielle devait être envoyée, dans la pratique, il fallait se rencontrer personnellement ou se parler au téléphone au préalable pour que s'établisse un certain niveau de confiance nécessaire à toute relation de travail.

14. Rejoindre des réseaux est également un bon moyen d'instaurer la confiance avec des homologues étrangers. Des associations internationales<sup>14</sup> et régionales<sup>15</sup> d'enquêteurs et de procureurs organisent souvent des conférences pour mettre en commun les bonnes pratiques et promouvoir des relations au-delà des frontières. Ces associations se sont aussi dotées d'autres ressources, comme des documents de formation et des outils de communication en ligne, pour favoriser la coopération. Les États sont vivement encouragés à appuyer et à solliciter les organisations actives sur le plan opérationnel, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol) et les chefs de police de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

15. Ces organisations gèrent toute une gamme d'outils en ligne indispensables au succès de la coopération transfrontière. Par exemple, le réseau I-24/7 d'INTERPOL met en relation les services chargés de l'application des lois par l'intermédiaire d'un système de communication sécurisé mondial et permet la mise en commun d'informations sensibles et urgentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine. Le réseau est relié à de nombreuses bases de données d'INTERPOL qui contiennent des millions d'entrées concernant les données personnelles de suspects, des documents de voyage ou des véhicules volés, etc. En outre, l'Organisation mondiale des douanes propose un système de communication en ligne dans plusieurs langues qui permet d'envoyer des messages sécurisés en temps réel depuis la plateforme de communication du Réseau douanier de lutte contre la fraude.

16. Il existe aussi des outils régionaux pour faciliter l'échange d'informations. Par exemple, le Réseau panaméricain d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition offre à l'Organisation des États américains un système de communication électronique sécurisé.

17. Les organisations de la société civile sont devenues de plus en plus indispensables pour enquêter sur les infractions transfrontières. Non seulement elles utilisent des méthodes novatrices pour recueillir l'information, mais elles enquêtent aussi sur le terrain dans certains pays et sont associées à des initiatives de renforcement des capacités en vue d'une meilleure coopération<sup>16</sup>. Conscient du rôle crucial de ces organisations dans la collecte d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a décidé d'engager le dialogue avec les entités et personnes qui se trouvent sur le terrain, comme les organisations de la société civile, les journalistes et les professionnels de la santé, afin de renforcer leur capacité à recueillir des éléments de preuve recevables<sup>17</sup>. Lors des consultations, le Groupe de travail s'est entretenu avec nombre de ces organisations, qui

<sup>13</sup> Voir [www.europol.europa.eu/partners-agreements/member-states/austria](http://www.europol.europa.eu/partners-agreements/member-states/austria).

<sup>14</sup> Par exemple, l'Association internationale des magistrats du parquet.

<sup>15</sup> Par exemple, le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est, l'Association ibéro-américaine des ministères publics et l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, [www.ictj.org/news/great-lakes-conference-marks-significant-step-regional-cooperation-fight-against-impunity-5](http://www.ictj.org/news/great-lakes-conference-marks-significant-step-regional-cooperation-fight-against-impunity-5).

<sup>17</sup> Voir Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Plan stratégique : 2016-2018 » (2015), par. 25, 55 et 96.

avaient fourni aux services chargés de l'application des lois des preuves relatives à des infractions pénales concernant des violations des droits de l'homme en lien avec des entreprises.

18. Dans toute coopération, les États doivent veiller à ce que les droits de chaque personne, physique ou morale, soient respectés et protégés. Les suspects ne devraient jamais être privés de droits essentiels, tels que le droit de ne pas témoigner contre soi-même ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>18</sup>. Tous les droits relatifs à un procès équitable doivent être respectés, notamment l'interdiction de la double incrimination. Même s'ils ne sont pas juridiquement tenus de le faire, les États devraient communiquer à toute personne inculpée à l'étranger des éléments de preuve à décharge. En outre, les diverses protections contre l'intimidation et les représailles devraient être étendues aux victimes, aux témoins et aux lanceurs d'alerte.

19. Ces pratiques et politiques transfrontalières de base permettent de coopérer efficacement dans le cadre de la lutte contre de nombreuses infractions. Le présent rapport décrit comment ces pratiques et politiques ont été utilisées pour combattre les crimes internationaux et les autres infractions ayant un lien avec les entreprises et les droits de l'homme.

### III. Crimes internationaux

20. Les services chargés de l'application des lois ont tendance à coopérer dans la lutte contre les atteintes transfrontières aux droits de l'homme du point de vue du droit pénal international. Les crimes internationaux, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, l'esclavage et le travail forcé, sont universellement condamnés. Les États ont mis au point de puissants mécanismes pour poursuivre les personnes impliquées dans des crimes internationaux transfrontières, notamment en créant des unités spécialisées dans les crimes de guerre<sup>19</sup>. En outre, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale peut apporter son aide aux autorités nationales, à leur demande, étant donné qu'il est officiellement chargé de fournir une assistance aux États qui enquêtent sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et sur d'autres crimes graves au regard de leur droit interne et qui poursuivent leurs auteurs<sup>20</sup>. Cela peut consister à communiquer aux autorités des éléments de preuve qu'aurait mis à jour une enquête de terrain menée par la Cour sur les acteurs économiques impliqués dans des crimes internationaux.

21. Cependant, peu d'entreprises ou d'acteurs économiques ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites effectives malgré les nombreuses allégations de crimes internationaux qui leur seraient imputables. Certes, constituer dans pareils cas un dossier solide est une tâche monumentale, compte tenu notamment de la difficulté à obtenir à l'étranger des éléments de preuve qui répondent aux critères de recevabilité stricts de certains États. Mais rien ne saurait raisonnablement justifier qu'il ne soit pas donné suite à des allégations de crimes internationaux qu'auraient commis des acteurs économiques. Comme cela a été souligné lors des consultations du Groupe de travail, les enquêtes de ce type ne sont généralement pas plus onéreuses ni compliquées que celles qui sont menées dans le cadre d'affaires de terrorisme ou de criminalité organisée.

22. Il a été établi après la Deuxième Guerre mondiale déjà, dans le cadre des procès tenus en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, que les sociétés pouvaient commettre des crimes internationaux. Dans l'affaire *États-Unis c. Krupp*, il a été prouvé de façon incontestable que dans toutes les usines du groupe Krupp et ses filiales, des prisonniers de guerre avaient été employés à produire des armes, en violation des lois et coutumes de la

<sup>18</sup> Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 9 et 10 et 14 et 15. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

<sup>19</sup> Voir Human Rights Watch, « The Long Arm of Justice : Lessons from Specialized War Crimes Units in France, Germany and the Netherlands » (2014). Disponible à l'adresse [www.hrw.org/report/2014/09/16/long-arm-justice/lessons-specialized-war-crimes-units-france-germany-and](http://www.hrw.org/report/2014/09/16/long-arm-justice/lessons-specialized-war-crimes-units-france-germany-and).

<sup>20</sup> Voir Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires » (2016). Disponible à l'adresse suivante : [https://www.icc-cpi.int/itemsdocuments/20160915\\_otp-policy\\_case-selection\\_fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsdocuments/20160915_otp-policy_case-selection_fra.pdf).

guerre. De la même façon, dans l'affaire *Farben (États-Unis c. Krauch)*, le tribunal a considéré qu'il était contraire au droit international que des particuliers ou des personnes morales profitent de l'occupation militaire pour acquérir des biens privés contre la volonté et sans le consentement de l'ancien propriétaire<sup>21</sup>. Si les sociétés elles-mêmes n'ont pas été poursuivies en justice, les industriels qui les dirigeaient ont été reconnus coupables des crimes de guerre de pillage et de recours au travail servile.

23. Au cours des soixante-dix ans qui se sont écoulés depuis lors, aucune entreprise, à la connaissance du Groupe de travail, n'aurait été condamnée pour crime international ou complicité de crime international. En réponse généralement à la pression exercée par les organisations de la société civile, des enquêtes ont souvent été ouvertes, mais elles n'ont pas abouti, sans même que la décision de ne pas poursuivre ait été officiellement étayée<sup>22</sup>.

24. Il est arrivé que des poursuites soient engagées contre des entrepreneurs soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux transfrontaliers. Cela a notamment été le cas dans la célèbre affaire Frans van Anraat, homme d'affaires néerlandais qui a fourni des produits chimiques au régime iraquien de Saddam Hussein grâce à un réseau d'entreprises dispersées dans le monde<sup>23</sup>. Ces produits chimiques ont ensuite été utilisés au cours d'attaques dirigées contre les Kurdes, tuant des dizaines de milliers de personnes. Arrêté une première fois en Italie en 1989 à la demande des États-Unis, van Anraat a fui le pays après avoir versé une caution. En 2004, il a été arrêté aux Pays-Bas. L'Unité néerlandaise spécialisée dans les crimes internationaux s'est saisie de l'affaire et a accepté des éléments de preuve émanant de plusieurs États, dont la Belgique et les États-Unis. Van Anraat a ensuite été jugé coupable de complicité de crime de guerre par un tribunal néerlandais et a finalement été condamné à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement.

25. Les poursuites engagées contre un homme d'affaires, pour complicité de génocide au Rwanda, par une unité du Service norvégien d'enquêtes criminelles spécialisée dans les crimes internationaux, ont aussi abouti<sup>24</sup>. Fort de sa richesse et de sa notoriété, Sadi Bugingo, qui exerçait son activité à Kibungo, avait apporté son soutien financier aux milices interahamwe, approvisionnant notamment les combattants depuis son magasin situé en centre-ville<sup>25</sup>. Dans le cadre de l'enquête, les responsables norvégiens avaient demandé à se rendre au Rwanda pour rencontrer les autorités et discuter de l'affaire en personne. Une fois sur place, les membres de la délégation de haut niveau ont eu toute liberté pour mener leur propre enquête dans le pays et sont parvenus à obtenir une centaine de témoignages relatifs à cette affaire. Ceux-ci se sont révélés inestimables lors du procès du fait que, des dizaines d'années après les faits, il était difficile de réunir d'autres types d'éléments de preuve. En 2013, un tribunal de district d'Oslo a condamné Bugingo à une peine de vingt et un ans d'emprisonnement.

26. Ainsi, les États peuvent engager des poursuites contre des acteurs économiques ayant participé à des crimes internationaux et les voir aboutir, même lorsque les affaires sont complexes et que les faits remontent à de nombreuses années. Les unités spécialisées dans les crimes internationaux ont leur utilité à cet égard, et des réseaux tels que le Réseau génocide de l'Union européenne peuvent faciliter la coopération transfrontière<sup>26</sup>. Ce qu'il faut, c'est que soit reconnu le rôle que jouent dans ces crimes les entreprises et d'autres

<sup>21</sup> Voir *États-Unis c. Krupp* et *États-Unis c. Krauch* (1948). Disponible à l'adresse [www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-10.pdf](http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-10.pdf).

<sup>22</sup> Voir « Corporate Crimes Principles » (note 3 ci-dessus).

<sup>23</sup> Voir [www.haguejusticeportal.net/index.php?id=6332](http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=6332).

<sup>24</sup> Voir <https://trialinternational.org/latest-post/sadi-bugingo> ; et [www.internationalcrimesdatabase.org/Case/919/Bugingo/](http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/919/Bugingo/).

<sup>25</sup> Voir le jugement du tribunal de district d'Oslo en 2013, p. 16 et 17. Disponible, en norvégien seulement, à l'adresse [www.asser.nl/upload/documents/20130226T095633-Oslo%20District%20Court%20Judgment%2014-02-2013%20Norwegian.pdf](http://www.asser.nl/upload/documents/20130226T095633-Oslo%20District%20Court%20Judgment%2014-02-2013%20Norwegian.pdf).

<sup>26</sup> Le Réseau européen de points de contact traitant de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, également connu sous le nom de Réseau génocide, a été établi en application de la décision 2002/494/JHA du Conseil de l'Union européenne « afin d'assurer une étroite coopération entre les autorités nationales concernant les enquêtes et poursuites à l'encontre des auteurs de [crimes internationaux] ». Voir [www.eurojust.europa.eu/Practitioners/networks-and-fora/Pages/genocide-network.aspx](http://www.eurojust.europa.eu/Practitioners/networks-and-fora/Pages/genocide-network.aspx).



acteurs économiques et qu'il y ait une volonté de poursuivre ces acteurs au même titre que les autres auteurs de crimes.

#### IV. Cas de participation d'acteurs économiques à des dommages transnationaux

27. S'il y a eu quelques cas dans lesquels des acteurs économiques ont été accusés des crimes internationaux les plus graves, les enquêtes et les poursuites aboutissent plus souvent lorsqu'elles ont trait à d'autres dommages transnationaux intéressant de près les droits de l'homme. Le Groupe de travail espère qu'en passant en revue les pratiques auxquelles les organes chargés de faire appliquer la loi ont recours pour coopérer dans des affaires de traite de personnes, d'atteintes à l'environnement et de corruption transnationale active et passive, il permettra aux États de se rendre compte qu'ils disposent déjà de plusieurs outils qui peuvent être repris dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. Par conséquent, aux paragraphes suivants, le Groupe de travail examine les cadres juridiques, les outils et les réseaux qui facilitent la coopération entre États concernant chacun de ces types d'infraction et présente des cas pour illustrer la manière dont ces dispositifs fonctionnent dans la pratique. Ces exemples montrent que lorsque les États décident d'agir, ils peuvent travailler ensemble efficacement.

##### A. Traite des personnes

28. La traite des personnes est un phénomène très répandu que nombre de gouvernements et autorités de police du monde entier ont placé à juste titre au cœur de leurs préoccupations. D'après les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à tout moment, des millions de personnes seraient victimes de la traite, dont les bénéfices annuels se compteraient en dizaines de milliards de dollars<sup>27</sup>.

29. La traite des personnes est un crime grave qui a été reconnu comme un défi en matière de droits de l'homme. Nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la traite et l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont affirmé à maintes reprises que la traite violait et compromettait les droits fondamentaux de l'homme. De plus, certaines pratiques liées à la traite comme la servitude pour dette et le travail forcé constituent des violations des droits de l'homme distinctes.

30. Bien qu'elle puisse se manifester sur le territoire d'un seul État, la traite présente généralement des aspects transnationaux. Les victimes font habituellement l'objet d'un trafic transfrontière aux fins d'exploitation dans différents États. Les trafiquants eux-mêmes passent d'un État à l'autre pour éviter d'être repérés et sanctionnés. Étant donné que les victimes, les témoins et les défenseurs peuvent se trouver dans des États distincts et que des procédures peuvent être engagées dans plusieurs États, l'on s'accorde de plus en plus à considérer que les pays ne pourront pas régler le problème en agissant isolément.

31. Avant l'adoption, en 2000, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole contre la traite), le cadre juridique international applicable à la traite des personnes était un ensemble disparate de traités sur l'esclavage<sup>28</sup>, la prostitution<sup>29</sup>, la réglementation du travail<sup>30</sup> et les

<sup>27</sup> Voir OIT, *ILO Action Against Trafficking in Human Beings* (Genève, 2008), p. 1. Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_090356.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_090356.pdf).

<sup>28</sup> Par exemple, la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956.

<sup>29</sup> Par exemple, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1950.

<sup>30</sup> Par exemple, la Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, de 1930 ; et la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, de 1957.

droits de l'homme<sup>31</sup>. Le Protocole contre la traite a offert le premier concept global et internationalement reconnu de la traite des personnes, définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par des moyens [illicites] [...] aux fins d'exploitation ». Les États ont l'obligation d'incriminer cette conduite et, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la responsabilité des personnes morales doit aussi être établie<sup>32</sup>. La Convention et son Protocole contre la traite comportent en outre des dispositions détaillées sur diverses formes de coopération transfrontière<sup>33</sup>.

32. À l'échelon régional, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est un bon exemple d'instrument juridiquement contraignant sur la question. Tout comme le Protocole contre la traite, cette Convention impose aux États l'obligation d'incriminer la traite des personnes, de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions qu'elle établit et de coopérer mutuellement dans les enquêtes et les poursuites concernant des affaires internationales.

33. Beaucoup d'organisations multilatérales disposent d'équipes spéciales chargées de la traite des personnes et se sont dotées d'outils utiles visant à faciliter la coopération internationale. Ainsi, divers guides sur la traite des personnes et sur la coopération<sup>34</sup> ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), qui gère un répertoire en ligne des autorités visées par le Protocole contre la traite<sup>35</sup>, dispose d'un portail d'information sur la traite des êtres humains permettant de partager la législation et la jurisprudence y relatives<sup>36</sup> et met en œuvre des projets de renforcement des capacités avec les États<sup>37</sup>. INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle) fournit un appui opérationnel et dispose d'outils particuliers relatifs à la traite des personnes dans le cadre de son réseau I-24/7, parmi lesquels le message sur le trafic d'êtres humains et de migrants et le système MIND/FIND, qui permettent de partager des informations sur la traite et d'effectuer des vérifications instantanées dans ses bases de données<sup>38</sup>.

34. Plusieurs outils européens illustrent des initiatives prises à l'échelon régional pour faciliter la coopération transfrontière dans les affaires de traite des personnes. Dans le cadre du système Schengen, le Système d'information sur les visas et le Système d'information Schengen de deuxième génération permettent aux États participants d'échanger de l'information sur la circulation des personnes, notamment en émettant ou en consultant en temps réel des alertes sur des personnes disparues et des délinquants présumés.

35. Europol gère divers systèmes de partage de l'information ainsi qu'un programme opérationnel – FP Phoenix – qui offrent une série de services spécialisés relatifs à la traite des personnes. Eurojust dispose également d'un programme sur la traite et d'un système de gestion des affaires qui facilite la coordination des activités opérationnelles. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) contribue également à l'efficacité de la coopération internationale dans les affaires de traite par l'intermédiaire de son Représentant spécial et coordonnateur pour la lutte contre le trafic d'êtres humains qui fournit des services de renforcement des capacités et des orientations générales.

<sup>31</sup> Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, art. 6 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, art. 35 ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de 2000, art. 1 à 3.

<sup>32</sup> Voir les articles 1 et 5 du Protocole contre la traite ; et l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>33</sup> Voir Protocole contre la traite, articles 9 à 11 et 13 ; et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 7, 13 à 21 et 26 à 30.

<sup>34</sup> Par exemple, le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, de 2008 ; et les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, de 2004.

<sup>35</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/cld/en/v3/sherloc/cnadir.html](http://www.unodc.org/cld/en/v3/sherloc/cnadir.html).

<sup>36</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html](http://www.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html).

<sup>37</sup> Voir [www.unodc.org/southeastasiaandpacific/en/Projects/2009\\_04/Transnational\\_Crime.html](http://www.unodc.org/southeastasiaandpacific/en/Projects/2009_04/Transnational_Crime.html).

<sup>38</sup> Voir [www.interpol.int/Crime-areas/Trafficking-in-human-beings/INTERPOL-tools](http://www.interpol.int/Crime-areas/Trafficking-in-human-beings/INTERPOL-tools).

36. Les inspecteurs du travail jouent aussi un rôle clef dans la détection des cas d'exploitation sur le lieu de travail. Des réseaux tels que l'Association internationale de l'inspection du travail et des organisations comme l'OIT, qui dispose d'un programme d'administration et d'inspection du travail, contribuent à faciliter la coopération entre inspecteurs par le partage de l'information sur les cas transnationaux de traite<sup>39</sup>.

37. Plusieurs opérations internationales ont permis de régler des cas de traite de personnes. Par exemple, une opération pilotée par INTERPOL en Amérique du Sud et en Amérique centrale avec le concours de 25 pays a conduit à l'arrestation de plus de 130 personnes, au démantèlement de plusieurs réseaux criminels organisés et à la libération de plus de 2 700 victimes<sup>40</sup>. Cette opération reposait sur des ateliers de formation préparatoire, sur l'utilisation des bases de données d'INTERPOL et sur des contrôles coordonnés entrepris dans plusieurs aéroports sud-américains. Elle s'est soldée à la fois par la fermeture d'un organisme d'adoption qui était impliqué dans la traite d'enfants et par l'arrestation de propriétaires d'entreprises qui avaient établi des pratiques assimilables à l'esclavage dans l'État plurinational de Bolivie.

38. Une autre opération, menée en Côte d'Ivoire et au Ghana avec l'appui d'INTERPOL et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a permis de porter secours à 48 enfants et d'arrêter 25 particuliers qui les exploitaient dans les champs de cacao et les mines<sup>41</sup>. Avant les secours, l'OIM et INTERPOL avaient élaboré des plans opérationnels et dispensé des formations sur la manière d'apporter une aide appropriée aux victimes. Des officiers spécialisés de l'unité Trafic d'êtres humains et exploitation des enfants d'INTERPOL, des centaines de responsables de l'application des lois et des organisations de la société civile ont participé à cette opération.

39. L'enquête et les poursuites diligentées en Belgique contre les sociétés Kronos Sanitätservice GMBH et N.V. Carastel Motorway Services (rebaptisée Auto-Grill) sont un exemple intéressant de coopération internationale dans une affaire de traite qui impliquait clairement des entreprises<sup>42</sup>. Kronos, société allemande, avait recruté des travailleurs dans plusieurs pays en vue de la fourniture de services de nettoyage à la société Carastel, en Belgique. Après avoir découvert que les intéressés étaient soumis à des conditions de travail extrêmement difficiles, des inspecteurs du travail avaient diligenté une enquête. Relevant des irrégularités dans les contrats de travail allemands signés par les employés, le juge d'instruction belge a adressé une commission rogatoire à l'Allemagne et envoyé une équipe d'enquêteurs et un inspecteur du travail dans le pays où une enquête était en cours sur les mêmes faits. Grâce à une coopération fructueuse entre les enquêteurs belges et allemands, les poursuites engagées contre les deux entreprises concernées et contre plusieurs particuliers pour traite d'êtres humains ont abouti.

40. Certaines affaires de traite en Asie du Sud-Est ont mis en évidence l'importance de la société civile et des médias. À la suite de rapports d'enquêtes établis par plusieurs organisations qui avaient révélé l'utilisation de travailleurs victimes de la traite dans l'industrie de la pêche, l'Indonésie a engagé des poursuites contre du personnel thaïlandais d'une entreprise indonésienne<sup>43</sup>. Le Gouvernement thaïlandais a coopéré à l'enquête et

<sup>39</sup> Voir OIT, « Labour Inspection and Undeclared Work in the EU » (2013). Disponible à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---lab\\_admin/documents/publication/wcms\\_220021.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---lab_admin/documents/publication/wcms_220021.pdf).

<sup>40</sup> Voir [www.interpol.int/News-and-media/News/2016/N2016-098](http://www.interpol.int/News-and-media/News/2016/N2016-098).

<sup>41</sup> Voir [www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-085](http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-085).

<sup>42</sup> Décision disponible en français à l'adresse suivante : [www.unodc.org/res/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/bel/2012/case\\_no\\_\\_20123925\\_html/BEL030-Case\\_No.\\_2012-3925.pdf](http://www.unodc.org/res/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/bel/2012/case_no__20123925_html/BEL030-Case_No._2012-3925.pdf). Voir également « Corporate Crimes Principles » (note 3 ci-dessus), p. 5 à 7.

<sup>43</sup> Voir « Corporate Crimes Principles » (note 3 ci-dessus), p. 37 et 38. Voir également Environmental Justice Foundation, *Sold to the Sea : Human Trafficking in Thailand's Fishing Industry* (Londres, 2013) ; et Kate Hodal et al., « Revealed : Asian slave labour producing prawns for supermarkets in US, UK », *Guardian*, 10 juin 2014, disponible à l'adresse suivante : [www.theguardian.com/global-development/2014/jun/10/supermarket-prawns-thailand-produced-slave-labour](http://www.theguardian.com/global-development/2014/jun/10/supermarket-prawns-thailand-produced-slave-labour).

envoyé une délégation multidisciplinaire en Indonésie, délégation qui était notamment composée d'une organisation de la société civile chargée de fournir une aide aux victimes<sup>44</sup>.

41. Certains États ont enquêté efficacement sur des cas de traite des personnes et engagé des poursuites contre les auteurs de ces faits en adoptant un cadre juridique solide aux fins d'interdiction de la traite et de coopération internationale, en créant et en utilisant des réseaux spécialisés pour coordonner les activités, en collaborant avec des organisations de la société civile et en s'appuyant sur les mécanismes traditionnels de coopération internationale. La traite des personnes étant une infraction qui suppose la participation d'acteurs économiques à des violations des droits de l'homme transnationales, les outils employés pour la combattre devraient être transposables dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme.

## **B. Atteintes à l'environnement**

42. Les enquêtes et les poursuites concernant les affaires d'atteintes transnationales à l'environnement constituent un autre domaine où les États ont créé des mécanismes de coopération bien établis qui peuvent être utiles dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. La coopération dans les affaires relatives au mouvement et à l'élimination illicites des déchets dangereux et à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts montrent que lorsque les États sont résolus à poursuivre des acteurs économiques, ils obtiennent des résultats.

### **1. Mouvement et élimination illicites des produits et des déchets dangereux**

43. Au sens large, le transport, le commerce et l'élimination illicites des déchets dangereux englobent le transfert illicite des produits dangereux et leur immersion délibérée ou fortuite dans l'environnement.

44. L'élimination irresponsable de substances nuisibles contamine l'air, l'eau et la terre, ce qui met en danger la santé humaine et la sécurité alimentaire. L'élimination inappropriée de déchets est à l'origine d'atteintes à l'intégrité physique et de décès, de cas d'empoisonnement et de l'augmentation du nombre de cancers, d'anomalies congénitales et de troubles neurologiques. Par conséquent, les droits de l'homme sont concernés lorsque de telles violations sont commises, en premier lieu le droit à la santé et le droit de jouir d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

45. Dans la plupart des affaires d'atteinte à l'environnement, plusieurs États sont associés au transfert et à l'élimination illicites de déchets, ceux-ci étant généralement transportés de pays industrialisés vers des pays moins développés. Même lorsque l'élimination des déchets a lieu sur le territoire de l'État qui les a produits, elle peut encore avoir des conséquences négatives pour les États frontaliers si elle n'est pas conduite de manière appropriée. Par conséquent, l'efficacité des enquêtes sur les violations et des poursuites engagées contre leurs auteurs suppose une réponse internationale.

46. Plusieurs conventions internationales régissent la gestion des déchets et exigent des États qu'ils coopèrent pour prévenir les violations. Par exemple, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination met à la charge des États l'obligation de prévenir et de réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et l'obligation de prendre un ensemble de mesures de coopération, parmi lesquelles l'échange d'informations sur les mouvements transfrontières de déchets. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international comportent d'autres règles sur la production, l'utilisation et le mouvement des produits dangereux. De plus, plusieurs instruments interdisent de polluer le milieu marin et

<sup>44</sup> Voir « Thailand's Progress Report on Anti-Human Trafficking Efforts » (2015), p. 6. Disponible à l'adresse suivante : [www.mfa.go.th/main/contents/files/media-center-20150430-161606-980768.pdf](http://www.mfa.go.th/main/contents/files/media-center-20150430-161606-980768.pdf).

comportent dans certains cas des dispositions sur la manière dont les États devraient coopérer dans la mise en œuvre de cette interdiction<sup>45</sup>.

47. Diverses mesures régionales offrent d'autres protections contre le mouvement et l'élimination illicites des déchets dangereux. Par exemple, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui complète la Convention de Bâle, interdit l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance de parties non contractantes. En outre, les règlements de l'Union européenne n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets et n° 2012/19 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques garantissent une protection supplémentaire contre les transferts illicites de déchets qui va au-delà des exigences de la Convention de Bâle, les États membres étant tenus d'appliquer des sanctions aux entreprises qui manquent à leurs obligations.

48. Les États disposent d'une large gamme d'outils pour approfondir leur coopération en matière d'enquête et de poursuites concernant des infractions relatives aux déchets. INTERPOL a lancé plusieurs initiatives pour faciliter le resserrement des liens entre les États et offrir un appui aux opérations transfrontières. Ainsi, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée à la pollution est une instance qui permet aux experts et aux enquêteurs de travailler ensemble sur des projets axés sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier de déchets électroniques, et sur la pollution causée par les navires. Le projet Eden d'INTERPOL, mis en œuvre en collaboration avec ce Groupe de travail, fournit un appui aux États concernant l'échange de renseignements en matière pénale et les opérations régionales. De plus, l'Organisation mondiale des douanes met en œuvre un programme environnemental visant à aider les services douaniers du monde entier à s'attaquer au commerce illicite de déchets dangereux. Par ailleurs, le Réseau international pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement regroupe des organismes de surveillance, des enquêteurs, des procureurs, des juges, des organisations de la société civile et des entreprises pour mettre en œuvre des stratégies d'amélioration de l'application de la réglementation relative à l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion des produits chimiques et des déchets.

49. De nombreuses organisations régionales facilitent la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer la loi dans le domaine de la criminalité environnementale, notamment l'Asian Environmental Compliance and Enforcement Network, la Commission de coopération environnementale, l'East African Network for Environmental Compliance and Enforcement et le South American Environmental Compliance and Enforcement Network. Le Regional Enforcement Network for Chemicals and Waste met en relation des responsables de l'application des lois qui travaillent sur le terrain dans 25 pays d'Asie du Nord-Est, d'Asie du Sud-Est et d'Asie du Sud pour coordonner le contrôle du trafic transfrontière illégal de déchets. De plus, le Réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle de son application est doté d'une équipe sur le transport transfrontière de déchets qui s'occupe de la mise en œuvre des règles européennes relatives au transport de déchets et à leur gestion. Parallèlement à ses activités de renforcement des capacités, le Réseau facilite l'exécution des projets conjoints d'application de la loi par les services douaniers et les autorités de police des États.

50. Les États peuvent aussi s'appuyer sur de nombreux systèmes internationaux et régionaux de partage de l'information pour enquêter sur les infractions relatives aux déchets. Le système Ecomessage d'INTERPOL permet aux organismes chargés de faire appliquer la loi d'échanger de manière sécurisée des renseignements sur les infractions environnementales et de recouper les éléments recueillis dans le cadre d'autres enquêtes. De même, l'Organisation mondiale des douanes a créé un outil de communication dénommé ENVIRONET qui facilite l'échange d'informations en temps réel sur les questions environnementales. Au plan régional, le système européen d'échange de données

<sup>45</sup> Par exemple, la Convention des Nations Unies relative au droit de la mer (1982) et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972).

pour la notification de déchets, qui devrait être opérationnel en 2017, permettra aux autorités de différents États d'échanger rapidement et de manière sécurisée des informations sur le transfert de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne.

51. Tous ces mécanismes sont utilisés par les États pour coopérer dans les enquêtes et les poursuites diligentées contre des acteurs économiques, ce qui montre que lorsqu'ils ont la volonté politique de travailler ensemble, ils parviennent à mettre en échec les pratiques répréhensibles des entreprises.

52. Ainsi, en 2012, sept pays africains et européens ont coopéré dans le cadre de l'opération Enigma d'INTERPOL qui visait à s'attaquer au commerce illégal des déchets électroniques<sup>46</sup>. Grâce à des contrôles coordonnés effectués dans des ports considérés comme étant les points de départ et d'arrivée de déchets envoyés d'Europe en Afrique, plus de 240 tonnes de déchets électroniques illicites ont été découverts. À la suite de cette opération, des enquêtes pénales ont été diligentées contre 40 entreprises.

53. L'Organisation mondiale des douanes a également coordonné des opérations qui ont abouti à d'importantes saisies de déchets dangereux illicites. Dans le cadre de l'opération Déméter I, des services douaniers de 65 pays ont collaboré pour mettre fin au transport de déchets dangereux d'Europe vers l'Asie et l'Afrique<sup>47</sup>. Des contrôles ont été effectués dans plus de 300 ports, les responsables des services douaniers concernés échangeant des renseignements sur des activités suspectes au moyen de l'outil de communication sécurisé de l'Organisation. Grâce à cette opération, plus de 36 000 tonnes de déchets ont été saisies.

54. En 2016, la sanction pénale la plus lourde jamais infligée pour pollution délibérée impliquant un navire a été imposée dans le cadre d'un accord entre la défense et l'accusation consécutif à une affaire dans laquelle les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis avaient coopéré<sup>48</sup>. Un ingénieur embauché sur un bateau de croisière de la société Princess Cruise Lines Ltd. avait décidé, après avoir découvert que l'entreprise déversait des déchets dans l'océan, de signaler cette pratique illicite à l'Agence britannique maritime et des garde-côtes (British Maritime and Coastguard Agency), laquelle avait porté ce renseignement et d'autres éléments de faits communiqués par le lanceur d'alerte à la connaissance du Service des garde-côtes des États-Unis qui en retour avait contrôlé le navire à son arrivée à New York. Le Département de la justice des États-Unis a diligenté une enquête et l'entreprise s'est vu infliger une amende de 40 millions de dollars pour pollution volontaire de la mer et pour avoir sciemment tenté de dissimuler les faits.

55. Ces actes simples, qui ont consisté à informer un État tiers de l'arrivée d'une entité criminelle et à lui fournir les éléments de preuve reçus d'un lanceur d'alerte, ont conduit à une amende d'un montant considérable, dont 1 million a été alloué au Royaume-Uni (l'État notificateur) pour des projets de protection du milieu marin. Des mécanismes établis tels que des instruments juridiques prévoyant la coopération, des réseaux multilatéraux et des outils en ligne facilitant le partage de l'information sur le transfert et l'élimination des déchets dangereux, ont également permis de poursuivre des acteurs économiques avec succès.

## 2. Criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

56. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est l'acquisition, la possession ou l'échange de faune et de flore sauvage, en contravention avec le droit national ou international. Elle inclut le braconnage d'animaux menacés, tels les éléphants et les

<sup>46</sup> Voir, [www.interpol.int/News-and-media/News/2013/N20130225](http://www.interpol.int/News-and-media/News/2013/N20130225).

<sup>47</sup> Voir, Organisation mondiale des douanes, « Opération Déméter – Résumé général » (Bruxelles, 2010). Disponible à l'adresse suivante : [www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environmental-crime/ex\\_sum\\_demeter\\_en.pdf?db=web](http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environmental-crime/ex_sum_demeter_en.pdf?db=web).

<sup>48</sup> Voir, [www.justice.gov/opa/pr/princess-cruise-lines-pay-largest-ever-criminal-penalty-deliberate-vessel-pollution](http://www.justice.gov/opa/pr/princess-cruise-lines-pay-largest-ever-criminal-penalty-deliberate-vessel-pollution).

rhinocéros, visant à prélever certaines parties de leur corps, et l'exploitation forestière illégale.

57. Ces activités menacent les espèces et les écosystèmes en entraînant une perte de biodiversité et en ayant des effets sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des communautés. La criminalité liée aux espèces sauvages se produit souvent en même temps que d'autres infractions, notamment la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent, les enlèvements, les assassinats et le trafic d'armes, de stupéfiants et de personnes<sup>49</sup>. Les groupes criminels organisés et les groupes armés non étatiques tirent un revenu important de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles. L'exploitation forestière illégale prive les États de milliards de dollars de recettes fiscales et fragilise les entreprises forestières légitimes qui assument leur responsabilité environnementale. De ce fait, la somme des effets de la criminalité liée aux espèces sauvages a des répercussions négatives marquées sur les êtres humains, les animaux, l'environnement, les entreprises et les États mêmes.

58. Ces répercussions se limitent rarement au territoire d'un seul État. Contrairement au commerce des déchets dangereux, le commerce illicite des espèces sauvages se fait généralement des pays les moins développés vers les pays les plus développés<sup>50</sup>. De ce fait, la nature transnationale de cette forme de criminalité exige une action mondiale coordonnée.

59. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est l'instrument international le plus global qui combat la criminalité liée aux espèces sauvages. Elle impose aux États l'obligation de mettre en place un système de permis autorisant l'importation ou l'exportation des espèces visées. Le commerce des groupes d'animaux et de plantes soumis aux restrictions les plus drastiques est interdit, sauf si les autorités scientifiques et administratives de l'État exportateur et de l'État importateur l'autorisent, dans le respect de la Convention. Les États parties doivent interdire tout commerce qui contrevient à la Convention et réprimer le commerce ou la possession d'espèces visées.

60. L'Union européenne met en œuvre la Convention, à laquelle elle est devenue partie en 2015, au moyen de ses réglementations sur le commerce des espèces sauvages. De plus, elle octroie des protections plus strictes contre certaines formes de criminalité liée aux espèces sauvages. Par exemple, la réglementation sur le bois qu'elle a adoptée dans le cadre de son Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux interdit l'entrée du bois abattu de manière illégale sur le marché de l'Union européenne. Les entreprises doivent faire preuve de la diligence voulue lorsqu'elles proposent du bois ou des produits du bois sur le marché, sauf si ce bois bénéficie d'une autorisation délivrée en application de la Convention ou si l'État en a autorisé l'exportation au titre du dispositif prévu par le plan d'action précité. Les États doivent fixer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour garantir le respect des règles établies.

61. L'Union européenne offre également une solide protection contre les activités illégales, non déclarées et non réglementées, dans des domaines tels que la pêche<sup>51</sup>. En cas d'activité illégale, non déclarée et non réglementée, l'État concerné recevra un « carton jaune » si son secteur de la pêche est problématique. S'il ne coopère pas pour améliorer la situation, il peut recevoir un « carton rouge » interdisant l'entrée de tout poisson pêché dans ses eaux sur le marché de l'Union européenne. Les réglementations sur les activités illégales, non déclarées et non réglementées, prévoient des dispositifs de coopération entre l'Union européenne et les pays tiers afin d'aider ces derniers à respecter les règles

<sup>49</sup> Voir INTERPOL, « Environmental Crime and its Convergence with other Serious Crimes » (Lyon, France, 2015).

<sup>50</sup> Voir Daan van Uhm, « Illegal Wildlife Trade to the EU and Harms to the World », in *Environmental Crime in Transnational Context : Global Issues in Green Enforcement and Criminology* (2016), p. 43 à 49.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission.

établies<sup>52</sup>. Après avoir reçu un carton jaune en 2015, la Thaïlande a adopté plusieurs mesures pour réformer son secteur de la pêche, notamment en renforçant sa législation contre la traite des êtres humains et en améliorant les capacités des forces de l'ordre en matière de coopération transfrontière<sup>53</sup>.

62. Les lois nationales sont également importantes pour garantir une solide protection juridique contre la criminalité liée aux espèces sauvages. À ce titre, il convient de relever l'exemple de la loi Lacey (*Lacey Act*), aux États-Unis, qui interdit le commerce et la possession d'un nombre important de plantes et d'animaux, y compris toutes les espèces protégées par la Convention, en application de la législation fédérale, de celle des États et des législations étrangères. Cette loi s'applique aux personnes morales comme aux personnes physiques et a constitué le fondement nécessaire à l'engagement de poursuites à l'endroit de plusieurs entreprises. En Australie, la loi portant interdiction de l'exploitation forestière illégale (*Illegal Logging Prohibition Act*) est un autre exemple de bonne loi contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Elle érige en infraction pénale l'importation, par les entreprises, de tout bois abattu de manière illégale et impose aux entreprises de faire preuve de la diligence voulue à cet égard.

63. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages est une action concertée menée par le Secrétariat de la Convention, INTERPOL, l'ONU DC, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes pour soutenir de multiples façons l'application de la loi. Le Consortium non seulement fournit des outils et des documents d'orientation pour montrer aux États comment améliorer leurs mesures d'exécution, mais peut aussi déployer des équipes d'appui en cas d'incident affectant les espèces sauvages afin d'apporter une assistance sur le terrain. Il participe, avec d'autres organisations, à la coordination d'opérations engageant plusieurs États en vue de détecter et de faire cesser la criminalité transfrontière liée aux espèces sauvages.

64. INTERPOL est une autre organisation qui apporte un soutien opérationnel et qui fournit des outils en vue d'améliorer les capacités des États dans ce domaine. Sous l'égide de sa Commission pour l'application et le respect des règles en matière d'environnement, INTERPOL compte un groupe chargé de la criminalité liée à la pêche et un groupe chargé de la criminalité liée aux espèces sauvages qui réunissent notamment des spécialistes dans le domaine pour qu'ils se rencontrent et qu'ils mettent en commun leur savoir-faire. INTERPOL a également des projets consacrés à certains types d'infractions liées aux espèces sauvages et soutient les États en apportant des renseignements, des analyses et une coordination opérationnelle. Il s'agit notamment du projet *LEAF* sur l'exploitation forestière illégale et la criminalité connexe, du projet *Predator on Asian big cats and other wildlife species* (Prédateur des grands félins d'Asie et d'autres espèces sauvages) et du projet *Scale* sur la criminalité transnationale liée à la pêche.

65. Il existe plusieurs initiatives régionales qui mettent l'accent sur la coopération transfrontière des polices pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Un exemple intéressant à ce titre est l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, organisation ouverte à tous les États africains. Il s'agit d'une institution permanente d'application de la loi qui facilite la coopération entre les États parties en matière d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages, qui recueille ses propres renseignements et qui mène des enquêtes et des opérations de police conjointes sur le territoire des États parties. Elle a participé au lancement du projet indépendant *Wildlife Enforcement Monitoring System* (système de contrôle de l'application des dispositions concernant les espèces sauvages) et en assure l'exécution. Ce système offre une plateforme en ligne et sûre de partage d'informations sur le commerce illicite et analyse les données recueillies afin de repérer les routes commerciales.

66. Les réseaux régionaux d'application des lois relatives aux espèces sauvages facilitent la coopération en renforçant les capacités, en garantissant la communication entre les organismes concernés et en synchronisant les opérations. On peut notamment citer le réseau de l'ASEAN, la Commission des forêts d'Afrique centrale, le réseau centraméricain,

<sup>52</sup> Voir [https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cooperation\\_note\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cooperation_note_en.pdf).

<sup>53</sup> Voir [www2.thaiembassy.be/press-release-thailands-progress-in-combating-iuu-fishing/](http://www2.thaiembassy.be/press-release-thailands-progress-in-combating-iuu-fishing/).



le réseau de la corne de l'Afrique, le Groupe d'application des dispositions concernant les espèces sauvages en Amérique du Nord, le réseau de l'Amérique du Sud et le réseau de l'Asie du Sud. Les États sont invités à rejoindre le réseau de leur région ou, s'il n'y en a pas, à en créer un.

67. Plusieurs de ces réseaux ont mené, avec l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et d'autres organisations, un certain nombre d'opérations conjointes de grande ampleur visant à faire cesser la criminalité liée aux espèces sauvages. L'une de ces opérations, connue sous le nom de COBRA III, a été la plus grande opération de police jamais coordonnée au niveau international contre le commerce illégal d'espèces menacées<sup>54</sup>. Elle s'est appuyée sur la coopération entre 62 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe. Grâce au système de communication de l'Organisation mondiale des douanes qui a facilité l'échange de renseignements, elle a permis l'arrestation de centaines de personnes et la saisie de dizaines de milliers d'éléments appartenant à des espèces sauvages.

68. L'opération Stingray II d'INTERPOL est un autre bon exemple de coopération entre États. Elle a principalement porté sur l'activité illicite de pêche, dans l'océan austral, de six navires que l'on supposait opérer en réseau pour pêcher illégalement des poissons très prisés et les envoyer sur les marchés nord-américain et européen, en suivant une chaîne de pays complexe. Quarante-neuf États, ainsi que des organisations de la société civile, ont participé à cette opération en échangeant des informations permettant de suivre ces navires et en coordonnant le mode d'enquête sur leurs propriétaires et armateurs. Avec l'appui d'une équipe d'enquête d'INTERPOL, les procureurs de Sao Tomé-et-Principe ont pu faire condamner trois membres d'équipage<sup>55</sup>. Cette opération a également abouti à l'ouverture d'enquêtes et à l'engagement de poursuites pénales à l'endroit d'entreprises et d'individus dans au moins sept autres pays. Rien qu'en Espagne, neuf entreprises risquent diverses sanctions, y compris des peines d'amende d'un montant total supérieur à 17 millions d'euros<sup>56</sup>.

69. En ce qui concerne l'exploitation forestière illégale, l'opération Amazonas menée par INTERPOL a permis de cibler des groupes criminels actifs au Pérou, avec la coopération du Brésil, de la Chine, de la République dominicaine, du Mexique et du Pérou. Des inspections coordonnées aux frontières et l'échange de renseignements ont permis de révéler les infractions commises par des individus et des entreprises et de saisir du bois d'une valeur supérieure à 20 millions de dollars. Face à la réussite de cette opération, une autre enquête (Amazonas II), portant sur l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, a été menée en coopération avec 12 pays latino-américains et a débouché sur l'arrestation de centaines de personnes et la saisie de bois d'une valeur supérieure à 45 millions de dollars<sup>57</sup>.

70. Ces affaires montrent qu'il est important d'utiliser les réseaux pour coopérer dans les affaires transfrontières. La coopération entre organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec les autorités nationales et la société civile, a été le garant de la réussite des opérations. L'utilisation des outils très divers de ces réseaux, y compris la formation sur le terrain et les plateformes d'échange d'informations, a permis d'attraper et de poursuivre de nombreux acteurs économiques coupables d'actes transfrontières répréhensibles.

### C. Corruption transnationale

71. La corruption transnationale constitue un autre domaine dans lequel la coopération internationale a permis d'enquêter sur des entreprises et d'engager des poursuites à leur

<sup>54</sup> Voir Europol, « Europol Supports Largest Ever Coordinated Operation Against Wildlife Crime » (18 juin 2015). Disponible à l'adresse suivante : [www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-supports-largest-ever-coordinated-operation-against-wildlife-crime](http://www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-supports-largest-ever-coordinated-operation-against-wildlife-crime).

<sup>55</sup> Voir INTERPOL, « INTERPOL-supported illegal fishing investigations lead to prosecution » (13 octobre 2015). Disponible à l'adresse suivante : [www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-160](http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-160).

<sup>56</sup> Voir [www.fish-i-africa.org/vidal-armadores-banned-fined-and-awaiting-trial/](http://www.fish-i-africa.org/vidal-armadores-banned-fined-and-awaiting-trial/).

<sup>57</sup> Voir [www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Operations](http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Operations).

endroit. Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ont universellement reconnu le préjudice que la corruption transnationale portait aux populations et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme ont relevé les effets de la corruption sur les droits de l'homme, étant donné que le versement de pots-de-vin ou le détournement de fonds publics sont souvent liés à des atteintes profondes aux droits de l'homme<sup>58</sup>. Pour enquêter sur ces infractions et poursuivre leurs auteurs, il faut généralement pouvoir repérer et suivre les flux illégaux d'argent entre les États. Ces derniers doivent donc coopérer afin de déterminer si un pot-de-vin a été versé et où les montants illicites ont été transférés.

72. L'existence de grands cadres juridiques crée des conditions propices à la coopération transfrontière dans la lutte contre la corruption. Conformément aux engagements pris en vertu des traités, les États ont établi dans leur droit national des infractions portant sur la corruption transnationale. Ils sont en outre tenus par ces instruments d'établir la responsabilité pénale ou administrative des personnes morales, reconnaissant ainsi expressément que les entreprises seront visées par les mesures d'application de la loi.

73. Par exemple, la Convention des Nations Unies contre la corruption impose aux États l'obligation d'établir la responsabilité des personnes morales et de prévoir en droit interne des sanctions en cas de versement de pots-de-vin à l'étranger<sup>59</sup>. Elle reconnaît également expressément la nécessité de l'entraide judiciaire et de la coopération entre les polices<sup>60</sup>. L'article 48 dispose que les États doivent coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention. L'article 49 stipule que les États doivent envisager d'établir des instances d'enquête conjointes.

74. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est un autre instrument qui impose aux États d'incriminer la corruption d'agents publics étrangers, d'établir la responsabilité des personnes morales et de coopérer dans l'application de ses dispositions<sup>61</sup>. C'est le premier instrument anticorruption axé sur l'offre puisqu'il fait obligation aux États d'origine des sociétés de permettre que soient traduites en justice les entités commerciales ayant versé des pots-de-vin à l'étranger. Cette Convention permet également aux États d'affiner leur législation nationale afin de garantir que les sociétés puissent être appelées à répondre de leurs actes<sup>62</sup>.

75. La Convention de l'OCDE comme celle des Nations Unies contre la corruption envisagent un apprentissage par les pairs car leurs mécanismes d'examen permettent aux États d'étudier l'application de ces instruments dans les autres États<sup>63</sup>. L'OCDE s'est dotée d'un groupe de travail sur la corruption qui se réunit régulièrement pour examiner les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de la Convention. Ce groupe de travail permet aux États de mettre en commun leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière d'application des lois relatives à la corruption transnationale et prévoit un solide processus d'examen par les pairs au cours duquel les États évaluent la mise en

<sup>58</sup> Voir, par exemple, HCDH, « The Human Rights Case Against Corruption » (Genève, 2013), disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/GoodGovernance/Corruption/HRCASEAGAINSTCORRUPTION.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/GoodGovernance/Corruption/HRCASEAGAINSTCORRUPTION.pdf) ; et résolution 23/9 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>59</sup> Voir Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 16 et 26.

<sup>60</sup> Ibid., art. 5, par. 4, art. 14, par. 5, art. 37, par. 5, art. 42 à 51 et art. 53 à 62.

<sup>61</sup> Voir Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, art. 1 à 3 et 9 à 11. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf).

<sup>62</sup> Voir OCDE, *The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery : A Stocktaking Report* (2016), p. 14. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Liability-Legal-Persons-Foreign-Bribery-Stocktaking.pdf>.

<sup>63</sup> Voir ONUDC, *Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/IRG.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/IRG.html) ; et Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, disponible à l'adresse suivante : [www.oecd.org/corruption/anti-bribery/anti-briberyconvention/oecdworkinggrouponbriberyininternationalbusinesstransactions.htm](http://www.oecd.org/corruption/anti-bribery/anti-briberyconvention/oecdworkinggrouponbriberyininternationalbusinesstransactions.htm).

œuvre de la Convention par les autres États, de manière continue. Selon la procédure de l'OCDE, chaque État fait l'objet d'un contrôle permanent, alors que la procédure établie par la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit des examens échelonnés, tous les États parties n'étant pas évalués à chaque fois.

76. Il existe plusieurs réseaux qui permettent aux praticiens de partager des pratiques utiles et de s'entraider dans des opérations de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs. Par exemple, le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, hébergé par Europol, réunit des agents de police et des experts judiciaires de 54 États et de neuf organisations internationales afin de mettre en commun les savoir-faire et d'offrir un réseau grâce auquel les membres peuvent coopérer pour recouvrer des avoirs perdus suite à des transactions financières illégales, y compris en cas de corruption<sup>64</sup>. L'efficacité de ce modèle de réseau a entraîné la création de réseaux similaires dans la région Asie-Pacifique, en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest<sup>65</sup>. Le *Corruption Hunters Network* (Traqueurs de la corruption) est un autre groupe efficace dans la lutte contre la corruption. Il réunit des policiers et des procureurs d'une vingtaine d'États (de toutes les régions du monde) afin de permettre l'échange régulier d'expérience et la discussion sur la meilleure manière de coordonner les actions<sup>66</sup>. La Banque mondiale réunit de même tous les deux ans, dans le cadre de son Alliance internationale des traqueurs de la corruption, des experts de terrain, y compris des acteurs non étatiques.

77. Une nouvelle initiative menée par le Royaume-Uni, en partenariat avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse, vise la création d'un centre permanent qui permettra aux États de coopérer dans les affaires de grande corruption à l'échelle internationale. Ce centre de coordination internationale de la lutte contre la corruption sera basé à Londres. Il mettra en place et administrera un modèle de fonctionnement fondé sur la coopération internationale grâce à la collecte et à l'analyse de renseignements, à des actions concrètes et à la coordination de la gestion des dossiers<sup>67</sup>.

78. Les institutions financières internationales peuvent jouer un rôle important dans le partage de l'information avec les autorités nationales. Par exemple, la vice-présidence de l'intégrité de la Banque mondiale a permis, grâce à son mécanisme d'orientation, que des poursuites soient engagées avec succès au niveau national. Elle mène des enquêtes sur les projets financés par la Banque mondiale pour déceler d'éventuels actes de corruption ou de fraude. Si, au cours d'une enquête, la Banque mondiale estime que des dispositions législatives nationales ont été enfreintes, elle peut transmettre les renseignements dont elle dispose à la police du pays concerné aux fins de l'ouverture d'une enquête pénale et de poursuites. L'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, menée conjointement par la Banque mondiale et l'ONUSD, participe, avec les États, au renforcement des capacités. Elle apporte son assistance, sur demande, dans des cas précis de recouvrement d'avoirs.

79. Cette Initiative dispose de plusieurs outils en ligne qui peuvent aider les États à recouvrer des avoirs illégalement transférés à l'étranger. Par exemple, elle compile des guides de recouvrement des avoirs pour les principales juridictions du monde<sup>68</sup>. Elle a également permis de rédiger un manuel sur le recouvrement des avoirs qui donne des conseils circonstanciés sur toutes les étapes du recouvrement d'avoirs<sup>69</sup>. La typologie de l'OCDE sur l'entraide judiciaire en cas de pots-de-vin versés à l'étranger contient

<sup>64</sup> Voir <http://carin-network.org/>.

<sup>65</sup> Voir <http://carin-network.org/other-information>.

<sup>66</sup> Voir [www.norad.no/en/front/thematic-areas/democracy-and-good-governance/corruption-hunters/](http://www.norad.no/en/front/thematic-areas/democracy-and-good-governance/corruption-hunters/).

<sup>67</sup> Voir INTERPOL, « Tackling corruption requires collective response, INTERPOL Chief tells international summit » (12 mai 2016). Disponible à l'adresse suivante : [www.interpol.int/en/News-and-media/News/2016/N2016-060/](http://www.interpol.int/en/News-and-media/News/2016/N2016-060/) ; voir également [www.gov.uk/government/news/pm-announces-new-plan-at-anti-corruption-summit-to-recover-stolen-assets](http://www.gov.uk/government/news/pm-announces-new-plan-at-anti-corruption-summit-to-recover-stolen-assets).

<sup>68</sup> Voir <http://star.worldbank.org/star/ArabForum/asset-recovery-guides>.

<sup>69</sup> Voir Banque mondiale et ONUDC, *Asset Recovery Handbook A Guide for Practitioners* (Washington, D.C., 2011). Disponible à l'adresse suivante : [https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/asset\\_recovery\\_handbook\\_0.pdf](https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/asset_recovery_handbook_0.pdf).

également des conseils détaillés sur la coopération dans ce domaine<sup>70</sup>. Le Groupe des Vingt (G20) a par ailleurs élaboré un ensemble de Principes de haut niveau sur l'entraide judiciaire qui détaillent les pratiques concrètes de coopération transfrontière dans les affaires de corruption transnationale<sup>71</sup>.

80. De nombreuses plateformes d'échange d'informations ont aussi été mises en place pour faciliter la coopération transfrontière. C'est notamment le cas du système de communication policière sécurisée d'INTERPOL pour le recouvrement des avoirs volés (Secure Communications for Asset Recovery), qui permet aux services de répression d'échanger sous forme cryptée des données sensibles dans le cadre de leurs enquêtes, par l'intermédiaire de son Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs<sup>72</sup>. Le Groupe d'action financière d'Amérique latine a également établi une plateforme sécurisée pour l'échange d'informations dans le cadre de son Réseau de récupération des avoirs<sup>73</sup>.

81. Ces réseaux et outils ont été utilisés avec succès par les services de répression dans de nombreuses affaires transfrontières. Ainsi, des contacts établis par l'intermédiaire de plusieurs réseaux comme le Corruption Hunters Network ont favorisé l'instauration de la confiance nécessaire pour permettre aux autorités brésiliennes, françaises et suisses de coopérer dans le cadre de l'enquête et des poursuites ouvertes contre l'entreprise française Alstom, soupçonnée d'avoir versé des pots-de-vin aux autorités brésiliennes pour remporter un contrat de fourniture d'équipements avec la compagnie d'électricité de Sao Paulo<sup>74</sup>. Sur la base d'informations communiquées par les services de répression français et suisses, qui ont notamment apporté la preuve d'importants dépôts sur des comptes en Suisse, la société a été condamnée à déboursier une somme de 60 millions de reals.

82. Une série d'enquêtes et de poursuites menées en parallèle au Brésil, aux États-Unis et en Suisse ont récemment permis de débusquer ce qui a été qualifié de plus grosse affaire de corruption transnationale de tous les temps<sup>75</sup>. Grâce à une coopération efficace entre les trois États, les enquêteurs ont mis à jour un gigantesque système de corruption organisé par Odebrecht S.A. et Braskem S.A. pour obtenir des contrats en Amérique latine et en Afrique. Les deux compagnies ont reconnu s'être entendues pour soudoyer des agents publics étrangers et ont accepté de payer au moins 3,5 milliards de dollars d'amende, somme qui a été répartie entre les trois États.

83. Grâce à l'entraide judiciaire entre le Département de la justice des États-Unis et la Commission nigériane chargée des infractions économiques et financières, plusieurs affaires impliquant des sociétés qui avaient tenté de corrompre des agents de l'État nigérian ont pu être réglées. En 2008, Willbros Group Inc. et sa filiale, Willbros International Inc., ont accepté de payer une amende pénale de 22 millions de dollars pour avoir versé des pots-de-vin au Nigéria afin de s'assurer les droits sur un projet d'oléoduc<sup>76</sup>. Le Département de

<sup>70</sup> Voir OCDE, *Typology on Mutual Legal Assistance in Foreign Bribery Cases* (Paris, 2012). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/TypologyMLA2012.pdf>. (En anglais seulement).

<sup>71</sup> Voir [www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/High-Level-Principles-on-Mutual-Legal-Assistance.pdf](http://www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/High-Level-Principles-on-Mutual-Legal-Assistance.pdf).

<sup>72</sup> Voir [www.interpol.int/Crime-areas/Corruption/International-asset-recovery](http://www.interpol.int/Crime-areas/Corruption/International-asset-recovery).

<sup>73</sup> Voir [www.gafilat.org/content/cooperacion/#1](http://www.gafilat.org/content/cooperacion/#1) (En espagnol seulement).

<sup>74</sup> Voir R. Messic, « Furthering Cross-Border Cooperation to Fight Corruption » (2015), à consulter sur la page <https://globalanticorruptionblog.com/2015/12/23/furthering-cross-border-cooperation-to-fight-corruption/> ; et A. Fontana, « Transforming Brazil's anti-corruption record – Interview with Dr. Sílvia Antonio Marques » (2017). Disponible à l'adresse suivante : [www.cmi.no/publications/6155-transforming-brazils-anti-corruption-record](http://www.cmi.no/publications/6155-transforming-brazils-anti-corruption-record).

<sup>75</sup> Voir United States Department of Justice, « Odebrecht and Braskem Plead Guilty and Agree to Pay at Least \$3.5 Billion in Global Penalties to Resolve Largest Foreign Bribery Case in History » (21 December 2016). Disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov/opa/pr/odebrecht-and-braskem-plead-guilty-and-agree-pay-least-35-billion-global-penalties-resolve](http://www.justice.gov/opa/pr/odebrecht-and-braskem-plead-guilty-and-agree-pay-least-35-billion-global-penalties-resolve).

<sup>76</sup> Voir Département de la justice des États-Unis d'Amérique, « Willbros Group Inc. Enters Deferred Prosecution Agreement and Agrees to Pay \$22 Million Penalty for FCPA Violations » (14 May 2008). Disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/May/08\\_crm\\_417.html](http://www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/May/08_crm_417.html).

la justice et la Commission ont d'autre part mené, en 2010, des enquêtes parallèles sur un consortium de quatre sociétés, au nombre desquelles figurait Kellogg Brown & Root LLC, qui étaient soupçonnées d'avoir corrompu des fonctionnaires nigériens pour remporter des contrats de sous-traitance sur des gisements de gaz naturel au Nigéria<sup>77</sup>. Grâce à une coopération efficace entre les deux pays et avec les autorités de la France, de l'Italie, du Royaume Uni et de la Suisse, les États-Unis et le Nigéria ont touché 1,5 milliard de dollars d'amendes et 126 millions de dollars de restitution de bénéficiaires<sup>78</sup>.

84. La coopération entre la vice-présidence de l'intégrité de la Banque mondiale et les autorités nationales a aussi permis de mener à bien un certain nombre de poursuites. En 2011, l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique et environnementale en Norvège a engagé des poursuites contre trois employés de la société norvégienne Norconsult à la suite de la publication, par la vice-présidence de l'intégrité des conclusions de l'enquête qu'elle avait menée sur les pots-de-vin versés par cette société afin de remporter un contrat pour un projet d'approvisionnement en eau et d'assainissement financé par la Banque mondiale en République-Unie de Tanzanie<sup>79</sup>.

85. Ces affaires montrent combien la coopération entre les États dans les enquêtes et les poursuites relatives à des infractions transfrontières peut s'avérer fructueuse. En faisant appel à la panoplie de moyens qu'offrent les réseaux multilatéraux, les enquêtes parallèles et les modalités de coopération officielles et officieuses, et en collaborant avec les institutions multilatérales, les États ont réussi à faire condamner lourdement des entreprises pour des affaires de corruption transfrontière.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

86. **Comme l'indique le présent rapport, lorsqu'ils sont confrontés à un grave préjudice impliquant le secteur privé, les États sont capables de mettre en place des procédures et des cadres juridiques efficaces pour promouvoir le respect du droit dans le cadre d'affaires transfrontières. Considérant que certaines infractions transfrontières telles que la traite de personnes, l'élimination de déchets toxiques, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la corruption et la pratique des pots-de-vin sont des problèmes mondiaux qui appellent une réponse mondiale coordonnée, les États mettent au point et utilisent des outils novateurs pour encourager une coopération transfrontière efficace. Chacune de ces infractions a des répercussions sur les droits de l'homme et le Groupe de travail félicite les États qui ont réussi à prévenir, repérer et sanctionner les violations commises par des personnes morales ou physiques. Les activités de coopération transfrontières menées par les services de répression se heurtent encore à de nombreux obstacles dans les domaines évoqués ci-dessus, mais les recherches et les consultations que nous avons entreprises montrent que les États s'efforcent continuellement d'améliorer leurs méthodes de coopération, dans le souci de trouver des solutions.**

<sup>77</sup> Voir J. Holtmeier, *Cross-Border Corruption Enforcement : A Case for Measured Coordination Among Multiple Enforcement Authorities*, *Fordham Law Review*, Vol. 84, Iss. 2 (2015), p. 493 et 498-99. Disponible à l'adresse suivante : <http://ir.lawnet.fordham.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5143&context=flr>.

<sup>78</sup> Ibid. Voir aussi Département de la justice des États-Unis, « Kellogg Brown & Root LLC Pleads Guilty to Foreign Bribery Charges and Agrees to Pay \$402 Million Criminal Fine » (11 February 2009). Disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov/opa/pr/kellogg-brown-root-llc-pleads-guilty-foreign-bribery-charges-and-agrees-pay-402-million](http://www.justice.gov/opa/pr/kellogg-brown-root-llc-pleads-guilty-foreign-bribery-charges-and-agrees-pay-402-million)

<sup>79</sup> Voir Banque mondiale, « World Bank Welcomes Norwegian Convictions of Three Former Employees of Norwegian Company Norconsult in Bribery Case in Tanzania » (22 July 2011). Disponible à l'adresse suivante : [www.worldbank.org/en/news/press-release/2011/07/22/world-bank-welcomes-norwegian-convictions-former-employees-morwegian-company-norconsult-bribery-case-tanzania](http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2011/07/22/world-bank-welcomes-norwegian-convictions-former-employees-morwegian-company-norconsult-bribery-case-tanzania).

87. Cependant, les nombreuses allégations faisant état de violations classiques des droits de l'homme et d'infractions internationales commises par des entreprises ne donnent lieu que dans de très rares cas à des enquêtes et des poursuites.

88. Par conséquent, il convient de poser en principe que si les violations transfrontières des droits de l'homme commises par des entreprises sont assimilables à des infractions internationales, ces affaires doivent être traitées en priorité et de la même manière que les autres affaires pénales internationales et les États doivent pour cela faire usage de tous les moyens à leur disposition, notamment des services spécialisés dans les crimes de guerre.

89. Lorsque des affaires de violation des droits de l'homme liées aux activités des entreprises recourent des infractions pénales ou administratives du type de celles qui sont examinées dans le présent rapport, ces chefs d'inculpation devraient également être invoqués par le ministère public. Par exemple, une entreprise soupçonnée d'avoir porté atteinte à des droits de l'homme qui a aussi versé des pots-de-vin pourrait être inculpée pour corruption.

90. Toutefois, avec une approche aussi peu systématique, certaines atteintes aux droits de l'homme resteront forcément impunies. Les services de répression devraient étudier tous les moyens juridiques à leur disposition pour réagir face à des actions préjudiciables transfrontières commises par des acteurs économiques, notamment en qualifiant ces actions d'après la classification nationale des infractions pénales ou administratives<sup>80</sup>. Il faut pour cela ériger en infraction dans la législation nationale tous les actes susceptibles d'être qualifiés de violations des droits de l'homme – par exemple le travail forcé peut aussi constituer une séquestration et les crimes contre l'humanité peuvent impliquer des délits de meurtre et agression. Cependant, dans tous les cas, l'inculpation devrait refléter la gravité de l'infraction ; ainsi les procureurs devraient tenir compte des répercussions éventuelles de l'infraction commise sur les droits de l'homme avant de prononcer l'inculpation d'un acteur économique.

91. Les États sont donc instamment priés de faire preuve de collaboration dans les toutes les enquêtes et les poursuites impliquant des acteurs économiques soupçonnés de violations des droits de l'homme internationalement reconnus dans la mesure où ces violations sont dues à des pratiques interdites par la législation nationale.

92. Afin de mener à bien les enquêtes et les poursuites relatives à ce type d'infraction, les États devraient utiliser les outils et appliquer les méthodes évoqués ci-dessus, soit directement soit par analogie, en vue de faciliter la coopération. Comme l'indiquent les directives issues du projet sur les responsabilités et les voies de recours et comme on l'a vu plus haut, de tels moyens se sont avérés efficaces dans les affaires transfrontières. Ces pratiques sont brièvement rappelées dans les recommandations ci-après.

## B. Recommandations

93. Les États devraient adopter un cadre juridique prévoyant à la fois l'interdiction de tout acte susceptible de provoquer ou de faciliter des violations des droits de l'homme, et la responsabilisation des personnes morales. En outre, les États sont invités à ratifier les accords bilatéraux et multilatéraux qui servent de base à la coopération transfrontière et à veiller à ce que leur législation interne soit favorable à la coopération.

94. Il convient de mettre en place des services d'enquête et de poursuites spécialisés dans les affaires transfrontières concernant des violations des droits de l'homme et les associations d'entreprises. S'il existe déjà des services spécialisés dans les crimes de guerre ou d'autres types d'infraction, ces services devraient être encouragés à

<sup>80</sup> Voir « Corporate Crimes Principles » (note 3 ci-dessus), p. 42 et 43.

s'occuper autant des violations des droits de l'homme commises par des entreprises que de celles impliquant des individus.

95. Une autorité centrale devrait être créée pour coordonner toutes les demandes d'assistance transfrontière présentées en vertu de tel ou tel traité ou reposant sur d'autres bases juridiques. Cette autorité devrait pouvoir être consultée à tout moment par des autorités nationales et étrangères et être composée de spécialistes de l'entraide judiciaire ayant des connaissances en matière de procédure et capables de travailler dans plusieurs langues. Il faudrait mettre en place un système pour suivre l'état d'avancement des demandes d'assistance, définir celles qui sont prioritaires et garantir le respect des délais.

96. Les États devraient encourager les autorités à coopérer et leur donner des instructions sur la manière de présenter et de traiter les demandes d'assistance. Les requêtes d'entraide judiciaire devraient indiquer les coordonnées de l'intéressé et préciser les conditions à remplir en ce qui concerne la recevabilité des éléments de preuve, la confidentialité de certaines données et le calendrier à respecter. Avant de rejeter une requête, il convient de consulter l'État requérant pour tenter de trouver un arrangement.

97. Il est recommandé d'avoir recours à un mode de coopération informel pour obtenir des informations accessibles à tous ou tout autre élément d'information qui ne nécessite pas l'emploi de moyens coercitifs par des enquêteurs. Ce genre de communication interpersonnelle peut faciliter le traitement des demandes d'entraide judiciaire à venir et permet d'obtenir une réponse plus rapide pour les demandes officielles urgentes.

98. Dans la mesure du possible, les États devraient envisager de mener des enquêtes dans des pays étrangers s'ils en obtiennent l'autorisation. Les organes chargés de l'application des lois sont particulièrement encouragés à constituer des instances d'enquête conjointes en se fondant sur des accords portant sur tous les aspects des enquêtes, y compris la répartition des tâches et les questions budgétaires. Il faudrait aussi assurer la coordination des activités menées dans le cadre des enquêtes parallèles et par les centres d'enquête conjoints afin d'optimiser l'efficacité de ces activités et de limiter au maximum leurs chevauchements.

99. Les États sont invités à adhérer aux réseaux régionaux et internationaux qui encouragent la coopération et assurent la coordination des activités transfrontières, à les soutenir et à travailler avec eux. Ces réseaux sont efficaces s'ils restent informels car ils permettent de construire des relations sans avoir à créer une nouvelle institution.

100. Les États sont aussi encouragés à offrir, selon que de besoin, une assistance technique et des ressources aux États qui n'ont peut-être pas les capacités institutionnelles voulues pour mener des enquêtes transfrontières. Le recours à des réseaux et à des organisations telles qu'INTERPOL permet une mise en commun des ressources bienvenue pour les États qui en sont dépourvus.

101. Les responsables de l'application des lois devraient apprendre à se servir des outils en ligne (en particulier les réseaux d'échange d'informations) et en encourager l'usage. Ces bases de données et outils de communication se sont avérés indispensables dans les affaires transfrontières.

102. Les États sont encouragés à coopérer avec les organisations de la société civile qui aident à enquêter sur les affaires transfrontières. Les organisations de la société civile sont souvent capables de constituer des dossiers détaillés sur des affaires en utilisant des méthodes novatrices, en menant des enquêtes dans des lieux éloignés auxquels les services de répression n'ont pas toujours accès et en gagnant la confiance de certains témoins. Elles devraient toutefois prendre garde à respecter les critères de recevabilité concernant la collecte d'éléments de preuve et veiller à ne pas mettre en danger les enquêtes officielles, par exemple, en publiant prématurément des informations. Les services de répression devraient envisager de maintenir le contact avec les organisations qui ont réussi à porter une affaire devant la justice après

**l'ouverture de l'enquête officielle car elles pourraient s'avérer utiles pour obtenir de nouveaux éléments de preuve. Les États devraient aussi envisager d'améliorer la formation des organisations en ce qui concerne l'identification des infractions et la collecte des éléments de preuve.**

**103. Dans le cadre des enquêtes ou des poursuites, tous les acteurs doivent veiller à ce que les droits de chacun soient respectés et protégés. Des mesures de protection et d'assistance devraient être assurées aux victimes, aux témoins et aux personnes qui dénoncent les abus, pour éviter tout préjudice supplémentaire. En outre, les suspects ne devraient jamais être privés de leurs droits essentiels, en particulier s'agissant de l'administration équitable de la justice.**

---